

# Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche  
Première session  
26 mars-24 mai 1968

Document:-  
**A/CONF.39/SR.5**

## **5eme séance plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Luna. M. Briggs a collaboré personnellement avec M. de Luna pendant cinq ans au sein de la Commission du droit international en vue de l'élaboration du projet d'articles sur le droit des traités, et il a pu se rendre compte par lui-même de l'importance de la contribution du disparu à cette tâche. M. de Luna était l'héritier de la fière tradition espagnole des Vitoria et des Suarez. Il était profondément convaincu que le droit existe pour l'avantage de l'humanité entière. Il a inlassablement aidé à élaborer le projet d'articles sur le droit des traités en tenant pleinement compte du droit international existant et en s'efforçant d'adapter celui-ci à la mentalité moderne et aux besoins nouveaux d'une communauté mondiale en expansion. Ses connaissances étaient très vastes, mais il savait éviter tout pédantisme. C'était un ami chaleureux et il aurait été extrêmement désireux que la Conférence réussisse à produire une convention susceptible de recueillir une large adhésion.

6. M. ELIAS (Nigeria) dit que M. de Luna, qui a été élu membre de la Commission du droit international en 1961, avait su gagner l'amitié de tous les autres membres. C'était un savant, un juriste et un homme d'Etat, d'un abord chaleureux, amical et d'une parfaite urbanité. Il avait le goût de la vie au sens le plus noble du terme telle que la concevait Aristote, et c'était un homme de culture universelle.

7. M. REUTER (France) déclare que M. de Luna était doué d'une nature généreuse, énergique et pleine d'optimisme. Il a excellé dans de multiples domaines et rempli de nombreuses fonctions. Il est assuré de prendre place parmi les Espagnols éminents.

8. M. SECARIN (Roumanie) souligne que M. de Luna a apporté une contribution précieuse au développement progressif du droit international entrepris par la Commission du droit international. Il fut un vrai réaliste, convaincu de la nécessité de tenir compte des réalités pour préserver les valeurs communes. Il professait que le droit international était devenu universel et devait favoriser la coexistence pacifique entre les Etats, sans laquelle il n'était pas d'avenir. M. de Luna a exercé son activité dans de nombreux domaines et il s'est consacré à la codification du droit international. En réussissant dans sa tâche, la Conférence rendra hommage à sa mémoire.

9. M. TABIBI (Afghanistan), parlant au nom des délégations d'Asie, déclare que celles-ci ressentent douloureusement la disparition de M. de Luna qui a tant contribué à l'élaboration du projet d'articles sur le droit des traités, comme l'un de ses contemporains à la Commission du droit international, le regretté juge Radhabinod Pal. M. de Luna fut un ami chaleureux et sincère et un humaniste authentique; son esprit était orienté vers le progrès et il avait une compréhension réelle des changements intervenus dans le monde et des besoins actuels. Il s'était acquis pour cette raison le respect et la sympathie des juristes d'Asie et d'Afrique. Il était de la fière lignée des jurisconsultes espagnols, pour lesquels c'est Vitoria et non Grotius qui est le père véritable du droit international.

10. Le PRÉSIDENT dit qu'il a toujours eu l'impression que M. de Luna était presque italien à cause de sa

connaissance extraordinaire de la langue et de la culture italiennes. L'un des traits les plus frappants de sa nature était sa foi et le dynamisme de son enthousiasme idéaliste. Possédant la culture la plus vaste, il a toujours fait tendre ses efforts vers des solutions généreuses, inspirées d'un désir de progrès. Il s'est distingué par des qualités brillantes comme juriste, comme savant et comme auteur d'ouvrages de droit en même temps que comme homme d'action. Dans la dernière période de sa vie, il est entré dans la diplomatie et il a servi son pays comme ambassadeur à Bogota et à Vienne; mais il a toujours souhaité retourner au service du droit international et il aspirait à devenir juge à la Cour internationale de Justice. Au cours des travaux de la Commission du droit international, il a souvent joué un rôle décisif dans l'élaboration du projet d'articles sur le droit des traités. Le Président espère que la Conférence saura s'inspirer de l'exemple donné par M. de Luna pour réussir dans sa tâche.

*La Conférence observe une minute de silence en hommage à la mémoire de M. de Luna.*

La séance est levée à 13 heures.

## CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 24 mai 1968, à 15 h. 35

Président : M. AGO (Italie)

### Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sur la première session de la Conférence (A/CONF.39/9 et Corr.2)

1. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation a déjà exposé, lors des travaux de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.39/9 et Corr.2), sa position sur les pouvoirs soumis par les délégations à la Conférence. La délégation de l'Union soviétique ne saurait reconnaître comme légitimes les pouvoirs des représentants de Tchang Kai-shek. Seuls les représentants de la République populaire de Chine ont le droit de représenter la Chine. La délégation soviétique ne reconnaît pas non plus la validité des pouvoirs des délégations de l'Afrique du Sud et du Viet-Nam du Sud qui ne représentent pas les peuples de ces pays. Le fait que la délégation soviétique ne s'oppose pas à l'approbation du rapport ne signifie pas que sa position qui est exprimée dans le rapport ait en quoi que ce soit changé.

2. M. HU (Chine) rappelle que la Conférence sur le droit des traités a été convoquée à la suite de la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale qui a invité tous les Etats Membres des Nations Unies, parmi lesquels figure la Chine, membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, à participer à la Conférence. Le statut de la délégation chinoise vient d'être mis en cause sans raison valable. Il est contraire aux intérêts de tous d'introduire dans les débats de la Conférence des questions étrangères à ses travaux. La délégation chinoise déplore vivement une telle tentative.

3. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) fait connaître que, si sa délégation accepte le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, cette acceptation ne peut être interprétée comme une reconnaissance des représentants du régime raciste et fasciste de l'Afrique du Sud. Comme la délégation tanzanienne l'a déjà dit au nom des délégations africaines et en son nom propre, elle considère que le régime actuel de l'Afrique du Sud ne représente pas le peuple de ce pays et que lorsque ce peuple prendra le pouvoir, ce qui ne saurait maintenant tarder, il sera en droit de rejeter tout accord qui aurait été pris en dehors de lui.

4. M. PHAN-VAN-THINH (République du Viet-Nam) pensait, en venant assister en juriste à la Conférence, qu'il y serait question de droit et non de propagande politique. La délégation vietnamienne, pour sa part, s'en tient à la résolution 2166 (XXI) déjà citée, adoptée par l'Assemblée générale. La République du Viet-Nam, membre de toutes les institutions spécialisées, a été invitée à juste titre à la Conférence. La Commission de vérification des pouvoirs a conclu dans son rapport à la régularité des pouvoirs des représentants de la République du Viet-Nam. Il n'est pas nécessaire de s'attarder ici sur un problème politique étranger à l'objet de la Conférence.

5. M. PELE (Roumanie) rappelle que la Roumanie ne cesse de souligner la nécessité de rétablir dans ses droits légitimes la République populaire de Chine au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et dans toutes les réunions internationales comme la présente conférence. Le droit international désigne comme gouvernement légitime celui qui exerce une autorité effective et stable sur le territoire du pays et qui jouit de tous les attributs du pouvoir. Le seul gouvernement ayant capacité de représenter le peuple chinois est le Gouvernement de la République populaire de Chine. En conséquence, les pouvoirs produits à la Conférence pour la Chine sont contraires à l'article 3 du règlement intérieur, puisqu'ils n'émanent pas du gouvernement légitime représentant le peuple chinois. La délégation qui, à la Conférence, occupe la place de la Chine ne représente personne. Le représentant de la Roumanie souligne encore qu'il est indispensable de faire participer aux travaux sur le droit des traités la République populaire de Chine, la République démocratique du Viet-Nam, la République démocratique allemande et la République populaire démocratique de Corée. Il déclare que sa délégation condamne la politique d'*apartheid* du Gouvernement d'Afrique du Sud et partage les réserves exprimées à l'égard du pouvoir des représentants de l'Afrique du Sud. C'est sous ces réserves que la délégation roumaine votera sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

6. M. VIALL (Afrique du Sud) s'associe aux observations présentées, sur le plan juridique, par les représentants de la Chine et du Viet-Nam. La délégation sud-africaine votera pour le rapport qui conclut à la validité de ses pouvoirs. Ce vote ne signifie pas approbation des opinions contraires exprimées soit dans ce rapport, soit au cours du présent débat.

7. M. BEVANS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la position de la délégation des Etats-Unis à l'égard des

pouvoirs des représentants de la Chine, de la République du Viet-Nam et de l'Afrique du Sud figure dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Les pouvoirs de leurs représentants sont réguliers. Pour les raisons indiquées par son représentant dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, la délégation des Etats-Unis votera pour l'approbation de ce rapport.

8. M. GÖR (Turquie) fait observer que les pouvoirs des représentants de la communauté grecque de l'île de Chypre violent de manière flagrante la constitution de ce pays. En conséquence, les documents qui accréditent les représentants de la communauté grecque de Chypre ne peuvent en aucun cas être considérés comme liant la communauté turque de Chypre.

9. M. TODORIC (Yougoslavie) fait les plus expresses réserves à l'égard des pouvoirs produits par les représentants de la République de Chine, de l'Afrique du Sud et du Viet-Nam du Sud.

10. M. DE BRESSON (France) se borne à rappeler la position bien connue de son gouvernement qui estime que seul le gouvernement de la République populaire de Chine est habilité à représenter l'Etat chinois sur le plan international.

11. M. OSIECKI (Pologne) s'associe pleinement aux réserves qui ont été faites quant à la régularité des pouvoirs des représentants du régime de Tchang Kaï-chek, du Viet-Nam du Sud et de l'Afrique du Sud. La délégation polonaise considère que ces pouvoirs n'ont aucune valeur juridique.

12. M. IPSARIDES (Chypre), répondant à l'intervention du représentant de la Turquie, déclare qu'il est pour le moins étonné de voir la délégation turque soulever, au sein de la Conférence sur le droit des traités, une objection qui équivaut à une mise en cause de la souveraineté de Chypre. Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne laisse aucun doute sur la validité des pouvoirs de la délégation chypriote. Conformément à l'article 3 du règlement intérieur, ces pouvoirs sont signés en bonne et due forme par le Ministre des affaires étrangères. Après avoir rappelé la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité du 4 mars 1964 ainsi que la résolution 2077 (XX) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1965, le représentant de Chypre signale que la Turquie a une ambassade à Nicosie et que Chypre est représentée à Ankara par un ambassadeur dont les lettres de créance ont été signées par le Président de la République, Mgr Makarios; il faut noter que l'ambassadeur de Chypre à Ankara appartient à la communauté turque.

13. Le représentant de Chypre considère enfin que la position prise par la délégation turque est particulièrement inopportune et ne peut être tenue que pour une inacceptable provocation alors que les Ministres des affaires étrangères de Chypre et de Turquie se sont rencontrés à Strasbourg et ont publié un communiqué indiquant que cette rencontre a été utile et constructive, et au moment où, grâce aux initiatives du Gouvernement chypriote, la situation s'est améliorée dans le pays et permet d'envisager des pourparlers.

14. La délégation chypriote demande que la Conférence ne tienne pas compte de la position prise par la délégation turque car elle constitue une violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat.

15. M. KOUTIKOV (Bulgarie) déclare que sa délégation accepte le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais fait des réserves expresses sur la représentation de la Chine par une délégation émanant du régime Tchang Kai-chek ainsi que sur la représentation de l'Afrique du Sud et du Viet-Nam du Sud.

16. M. GÖR (Turquie) déclare que le représentant de la communauté grecque de Chypre a confirmé que l'administration chypriote grecque s'est placée depuis longtemps hors de la légalité et a adopté un comportement anti-constitutionnel. Le représentant de la Turquie ne veut pas dissenter sur la constitution chypriote et se borne à souligner que cette constitution, comme les traités en vigueur, doit être respectée et appliquée de bonne foi.

17. Le PRÉSIDENT déclare qu'il sera pris note des observations qui ont été présentées.

*Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.39/9 et Corr.2) est approuvé.*

#### **Dispositions en vue de la deuxième session de la Conférence (A/CONF.39/C.1/L.378)**

18. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il tiendra pour adopté le projet de résolution du Nigeria (A/CONF.39/C.1/L.378).

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Clôture de la première session de la Conférence**

19. Après les remerciements et les félicitations d'usage, le PRÉSIDENT prononce la clôture de la première session de la Conférence.

**La séance est levée à 16 h 10.**